

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le
21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE VOUTRE

La Kabylie
53600 Voutré

Références : [2025-414-INSP-RAP-NG-CARRIERE-DE-VOUTRE](#)
Code AIOT : 0006300492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement CARRIERES DE VOUTRE implanté La Kabylie 53600 Voutré. L'inspection a été annoncée le 05/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE VOUTRE
- La Kabylie 53600 Voutré
- Code AIOT : 0006300492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Voutré est autorisée par l'arrêté interpréfectoral du 06 avril 2018 pour une durée de 30 ans. Cette carrière produit en moyenne 2 600 000 tonnes de matériaux par an avec une production annuelle autorisée de 3 500 000 tonnes. La surface exploitée représente un plus de 300 hectares.

La superficie totale autorisée de la carrière couvre près de 304 hectares pour une surface nette en extraction de 76 hectares. L'exploitation du gisement de rhyolites et cinérites se fait à l'explosif, à sec et à ciel ouvert.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions de rejets de la carrière - rejets - suite visite 23/04/2024	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Traitements et rejets des eaux de la carrière	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Ressources en eau et milieu aquatique - suite visite 23/04/2024	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	ERC Milieu naturel - suite visite 10/01/2023	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	Sans objet
4	Milieu récepteur - Suite visite 23/04/2024	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	déclaration des prélèvements sur GERP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a pour objet principal les suites données à l'inspection conduite le 23 avril 2024 sur la thématique relative à la gestion qualitative et quantitative de l'eau sur le site.

Elle a permis de dégager des points d'amélioration depuis la dernière visite. Les volumes et usages des prélèvements eau en vue notamment de répondre à l'article 1 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 restent à définir clairement.

Les porters à connaissances en cours d'instruction et ceux à venir ont également été abordés lors de la visite sur le terrain dans le cadre de l'instruction de ceux-ci. Il conviendra, à ce titre, que le porter

à connaissance relatif à la création des bassins d'orage apporte notamment les justifications et propositions de suivis qualitatifs des eaux superficielles rejetées au milieu naturel représentatif par rapport à l'activité de la carrière ainsi que les éléments d'appréciation et de positionnement du site quant à la soumission aux rubriques IOTA.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ERC Milieu naturel - suite visite 10/01/2023 et 14/03/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Compensation zones humides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/01/2023 et du 14/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites (proposition d'APMD en 2023 non signé) • suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires • date d'échéance qui a été retenue : 12 juin 2024
Prescription contrôlée : Pour compenser la destruction de zones humides qui se situent dans l'emprise du projet et ne pouvant être évitées (3.3 ha), l'exploitant étend en particulier avant la destruction des zones humides existantes la zone humide de petite taille présente au niveau du secteur de la Basse Paumerie sur environ 7 ha, à proximité immédiate avec la voie ferrée. Les zones humides créées ont des fonctionnalités et des caractéristiques équivalentes aux zones humides détruites. Elles font l'objet d'un suivi régulier (au minimum annuel) portant sur l'étude de la flore et la pédologie tenu à la disposition des installations classées. La compensation respecte les bassins versants du Merdereau et de la Vègre. Un référent interne à la carrière suit la mise en place et le suivi de l'efficacité de cette mesure. Ce référent est appuyé par une structure indépendante en matière d'écologie afin de faire le point annuellement des mesures et de leur efficacité. Les terres issues du décapage de la zone humide compensatoire ne doivent pas être stockées sur une autre zone humide au risque de la dégrader. Une identification des zones de dépôt est réalisée ou à défaut l'exploitant s'appuie sur la carte pédologique du conseil départemental. Une carte topographique du secteur de compensation des zones humides avant et après travaux, ainsi qu'un schéma de la circulation de l'eau sont établis par l'exploitant. Trois mares sont également mises en place dans cet ensemble humide.
Constats : <u>Retour sur la visite du 10/01/2023 proposant un arrêté de mise en demeure relatif à la non-réalisation de la mesure compensatoire de destruction de zones humides dans le cadre de l'exploitation de la carrière (APMD non signé)</u> Dans le cadre de la procédure contradictoire faisant suite à la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure d'exécuter la mesure de compensation relative à la destruction de zones humides, l'exploitant a formulé des observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure quant au respect de l'article 4.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 avril 2018. Les zones humides impactées par l'activité de la carrière sont moindres par rapport aux éléments présentés dans le dossier d'autorisation (1,3 ha contre 3,3 ha initialement identifiés) ayant abouti à l'octroi de l'arrêté inter-préfectoral du 6 avril 2018. Au vu des éléments transmis, l'arrêté de mise en demeure n'a pas été signé.

Un porter à connaissance a été déposé par l'exploitant en juin 2024 après des échanges avec la DDT sur la faisabilité de la compensation finalement projetée. Ce porter à connaissance a été complété jusqu'au 19 septembre 2024. L'inspection a proposé à madame la préfète de la Mayenne, par courrier du 13 novembre 2024, de faire savoir à l'exploitant que la modification sollicitée n'est pas jugée substantielle et que l'exploitant peut réaliser ses travaux en précisant qu'un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement. <u>Constats lors de la visite du 18 septembre 2025 :</u> En séance l'exploitant confirme que les travaux de déviation du cours d'eau destiné à alimenter la zone humide créée sont finalisés (réalisation des travaux en avril/mai 2025). Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que les travaux de méandrage du cours d'eau au milieu de la zone humide créée sont achevés. Les mares sont déconnectées du cours d'eau. Les merlons de séparations sont réalisés. Les plantations des merlons sont prévues à l'hiver 2025. Le cours d'eau n'alimente pas encore totalement les méandrages créés mais l'engorgement de certaines zones où il s'écoule est constaté lors de la visite. L'exploitant indique que le suivi écologique des mares et de la zone humide sera réalisé à partir de l'année 2026. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant et réglementant les modifications de création de la zone humide et son suivi (article 4.3 du 6 avril 2018) sera proposé concomitamment à celui qui sera proposé dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance relatif à l'accueil des TN+ en cours d'instruction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejets de la carrière - suite visite 23/04/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2025
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés supra et de la conductivité selon une fréquence mensuelle. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient hebdomadaire jusqu'au retour à la normale. La mesure des paramètres ci-dessus est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Retour sur les constat de la visite du 23 avril 2024 :</u> Concernant le suivi de la qualité des eaux de surface (milieu naturel), une valeur de pH de 8,8 à l'aval du Merdereau avait été relevé le 13/02/2023 (valeur réglementaire comprise entre 5,5 et 8,5).

A l'amont, le ruisseau était à sec en mai 2023 et août 2023.

Le suivi du milieu récepteur de la Vègre montrait que le ruisseau est systématiquement à sec à l'amont. Des écoulements sont présents à l'aval (hormis pour le mois d'août 2023).

Les analyses montraient des dépassements des valeurs limites à l'aval de la Vègre en février 2023 sur le paramètre MES (150 mg/l) ainsi que sur le paramètre métaux (11,03 mg/l) sans appeler de commentaires particuliers sur le rapport de contrôle que ce soit de la part de l'organisme ayant effectué les prélèvements ou de l'exploitant.

En séance, l'exploitant avait indiqué que la Vègre n'est pas impactée par l'activité de la carrière car son parcours est totalement en dehors du périmètre de la carrière et en dehors d'un bassin versant impacté par la carrière.

Par rapport à la visite d'inspection réalisée en 2023, il avait été constaté que le suivi n'est toujours pas rendu hebdomadaire lorsque sont constatés des dépassements de valeurs limites.

L'inspection avait constaté sur le terrain que le suivi de la Vègre apparaît inapproprié (car à sec en amont la majorité du temps ne permettant pas de comparatif amont/aval).

Il a été demandé à l'exploitant de justifier les modalités de suivi actuels de la Vègre et de proposer, le cas échéant, un suivi approprié et représentatif de la Vègre par rapport à l'activité de la carrière, au travers d'un porter à connaissance déposé au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Par courrier daté du 7 octobre 2024, l'exploitant indique ne pas être en mesure d'expliquer les dépassements sur les paramètres MES et Métaux (alu+fer) constatés le 13 février 2023 sur le milieu récepteur de la Vègre puisqu'ils proviennent de facteurs extérieurs. L'exploitant justifie que les résultats obtenus en MES et métaux sur la surveillance du point du rejet de la carrière et à l'aval du Merdereau respectent les valeurs limites. Il précise également qu'un merlon a été réalisé sur l'ensemble du linéaire Sud de la fosse de la Massoterie pour réorienter les eaux de ruissellement vers le bassin versant du Merdereau et non celui de la Vègre.

Concernant la demande de l'inspection de transmettre un porter à connaissance justifiant de l'absence d'impact de l'activité de la carrière sur le ruisseau de la Vègre, l'exploitant précise que l'étude de la création des bassins d'orage et du fossé sud de la Massoterie prévue à l'article 5.2.2 de l'arrêté inter préfectoral du 6 avril 2018 est finalisée et qu'un porter à connaissance va être déposé à ce titre d'ici la fin de l'année 2025. Ce porter à connaissance intégrera une proposition de suivi du milieu récepteur en adéquation avec l'activité de la carrière.

Constats du 18 septembre 2025 :

Relativement à la fréquence des mesures en cas de constatation d'un dépassement des seuils autorisés, l'exploitant a fait modifier les dispositions de son contrat avec le laboratoire départemental d'analyses de la Mayenne en faisant préciser que la prestation de prélèvement et d'analyse sera réalisée chaque semaine jusqu'au retour à la conformité (devis du 22/01/2025). Ce point peut être considéré comme soldé.

Relativement au suivi qualitatif du ruisseau de la Vègre, l'exploitant précise que les éléments de justifications seront apportés dans le porter à connaissance qu'il prévoit de déposer fin 2025 dans le cadre de la conformité à l'article 5.2.2 de l'arrêté inter préfectoral du 6 avril 2018 (création des bassins d'orage). Ce point peut être considéré comme en cours de résolution mais appelle des justifications abordées dans le point de contrôle n°3 suivant qui aborde le respect de l'article 5.2.2 de l'arrêté inter préfectoral du 6 avril 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Intégrer au porter à connaissance relatif à la création des bassins d'orage, les justifications et propositions de suivis qualitatifs des eaux superficielles rejetées au milieu naturel représentatif par rapport à l'activité de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traitements et rejets des eaux de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins d'orage
Prescription contrôlée : Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit. (...) Des aménagements sont réalisés pour que les <u>eaux pluviales des terrains situés en dehors du chantier</u> d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie. Les eaux de ruissellement du carreau, les eaux d'exhaures ainsi que celles utilisées pour la limitation des émissions de poussières (arrosage des pistes, brumisation...), <u>susceptibles de contenir des matières en suspension minérales</u>, sont collectées et envoyées pour traitement dans un ou plusieurs bassins de décantation. Leur écoulement dans la carrière fait l'objet d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation. Les eaux <u>susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures</u> (aires techniques étanches fixes et mobiles pour la maîtrise des opérations sensibles, dispositifs de pompage, réseaux de collecte, exutoires, rétentions...) font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans le ou les bassin(s) de décantation précité(s). Les ouvrages sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés (exhaures, ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des valeurs limites décrites ci-après. Les bassins d'orage sont aménagés de manière à : - rester à sec en dehors des périodes de pluie : pour cela la canalisation de rejet est implantée à la base du bassin, - résister à une crue centennale au moyen d'une surverse, - imposer un débit de fuite, au moyen d'un ouvrage spécifique ou d'une canalisation à diamètre imposé, - pouvoir stopper le rejet en cas de pollution accidentelle avec la présence d'une vanne sur la canalisation de rejet. L'exploitant dispose en permanence sur le site des éléments qui justifient la pertinence du dimensionnement de son dispositif de décantation (surface, hauteur de la lame d'eau, vitesse de décantation des fines...) en fonction des caractéristiques des fines entraînées par les eaux et des paramètres de rejet (débit, objectif de qualité des milieux naturels...) et de régulation des eaux pluviales. Ces ouvrages sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs et régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation. Leurs résidus sont éliminés en tant que déchets. Les installations de traitement de matériaux fonctionnent en circuit fermé. Les eaux sont intégralement recyclées. Tout rejet d'eau de lavage des matériaux à l'extérieur du périmètre autorisé de la carrière est interdit. Le fossé au sud de la fosse de la Massoterie est conçu de telle manière à respecter les bassins versants du Merdereau et de la Vègre. L'exploitant affine préalablement aux travaux de création du fossé la définition des bassins versants du Merdereau et de la Vègre en accord avec un hydrogéologue agréé et les DDT 72 et 53. L'exploitant transmet avant travaux de création du fossé à l'inspection des installations classées pour approbation l'évaluation affinée des bassins versants du Merdereau et de la Vègre, les accords de l'hydrogéologue agréé et des DDT 72 et 53 ainsi que si

nécessaire les plans actualisés en annexe du présent arrêté en cas d'évolution du tracé du fossé au sud de la fosse de la Massoterie. Le fossé au sud de la fosse de la Massoterie oriente les rejets d'eau pluviales du bassin versant du Merdereau vers le Rejet n°1.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°2, l'étude hydraulique relative au dimensionnement et à la réalisation des bassins d'orage destinés à l'accueil et à la régulation des eaux de ruissellement des bassins versant de la Massoterie est en phase de finalisation. L'exploitant indique qu'elle sera intégrée au porter à connaissance de modification du circuit des eaux, de création d'un second point de rejet et de proposition de suivi de la qualité des eaux superficielles dont le dépôt est prévu fin 2025. Le porter à connaissance comportera également les éléments d'appréciation relatif à la création du fossé au Sud de la Massoterie (art 4.8.1 de l'arrêté inter préfectoral d'autorisation du 6 avril 2018).

Tel que le prescrit l'article 5.2.2 de l'arrêté inter préfectoral d'autorisation du 6 avril 2018, le dimensionnement des bassins d'orage est calculé en fonction de la définition des bassins versants du site.

L'hydrogéologue ayant réalisé l'étude pour le bureau d'étude de l'exploitant est agréé dans un département voisin.

Les 4 bassins d'orage prévus viendront modifier ou agrandir ceux existants sur le site.

Sur le terrain, d'anciens bassins sont existants mais leur dimensionnement est inapproprié. Ils ne sont pas dotés de vannes de fermeture en cas de pollution.

La mise en conformité de l'exploitation par rapport aux prescriptions de l'article 5.2.2 de l'arrêté inter préfectoral du 6 avril 2018 est en cours (dépôt de porter à connaissance prévu pour débiter les travaux en 2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un porter à connaissance relatif à la modification du circuit des eaux envisagé contenant l'étude hydrogéologique, la justification du dimensionnement des bassins d'orage en fonction de la définition des bassins versants, les propriétés techniques des bassins d'orage, la justification des suivis quantitatifs et qualitatifs des eaux superficielles rejoignant le milieu naturel proposée, les éléments justifiant l'absence d'impact sur le ruisseau de la Vègre, justification de la technique retenue pour la création du fossé Sud (sans géomembrane), remise en état des anciens ouvrages, mise à jour des rubriques IOTA ainsi que la liste des éléments modifiés par rapport au dossier d'autorisation ayant abouti à l'octroi de l'autorisation d'exploiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Milieu récepteur - Suite visite 23/04/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2024

Prescription contrôlée :

Le « Merdereau » et la « Vègre » font l'objet d'une surveillance au moins trimestrielle, en amont et en aval des points de rejet ou du site, qui porte sur la mesure des paramètres ci-dessus ainsi que la conductivité, L'IBGN est évalué tous les trois ans en ces mêmes points tout comme Indice Poisson Rivière.

Constats :

Retour sur la visite du 23 avril 2024 :

Concernant les bilans trimestriels amont/aval de la Vègre et du Merdereau, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mieux préciser dans ses tableaux de suivi les points/lieux de mesures pour ce qui concerne les prélèvements ponctuels, afin de limiter les interprétations. Aussi, il avait été demandé à l'exploitant de commenter et mettre en place des actions correctives en cas de non-conformités relevées. Un dépassement avait été relevé en aval de la Vègre le 15 février 2023 en MES (150 mg/l) en aval de la Vègre.

La réalisation des suivis IBGN et l'indice Poisson Rivière sur les ruisseaux de la Vègre et du Merdereau, permettant d'évaluer l'incidence des activités de la carrière sur la qualité des eaux devait être réalisé en septembre 2024, au vu des recommandations formulées par la DDT 53 et la Fédération de la Pêche.

Par courrier daté du 4 octobre 2024, l'exploitant indique que la campagne IBGN a été réalisée le 10 juin 2024. Ce suivi IBGN permet de qualifier les stations du Merdereau en classe de qualité bonne. La Vègre se classe en médiocre. La campagne IPR a été réalisée le 11 juillet 2024 sur 4 stations (Merdereau amont/Merdereau aval de rejets et Vègre amont/Vègre aval de rejets). Le Merdereau aval est de classe 4 avec une classe de qualité mauvaise (valeur de l'IPR 25,541). A l'amont du Merdereau comme à l'aval et l'aval de la Vègre, aucun poisson n'a été pêché, l'indice IPR n'a pas pu être calculé. En comparaison avec 2021, l'aval du Merdereau a pu être mesuré tandis que l'aval de la Vègre ne recense plus de poisson.

Constat du 18/09/2025 :

En séance, les tableaux de suivi montrés par l'exploitant précise désormais si les prélèvements sont réalisés en instantané ou sur 24h. Les résultats sont commentés. En janvier 2025, un dépassement en MES à l'aval du Merdereau est constaté avec une valeur de 47 mg/l (forte pluie). En action corrective, l'exploitant a séparé le dernier bassin de décantation en 2 et l'a muni filtre caillou pour améliorer la décantation avant rejet au milieu naturel. Aucun autre dépassement n'a été constaté en 2025 au niveau du Merdereau. Pour mémoire, le dernier bassin avant rejet au milieu naturel (Merdereau) est relié à un clarificateur qui se déclenche en cas de mesure non conforme en sortie de bassin permettant aux eaux de ne pas être rejetées avant la conformité des paramètres réglementaires fixés.

Le dimensionnement du dernier bassin de décantation avant rejet est à justifier ; il ne doit pas y avoir de débordement lors de fortes pluies. Ces éléments sont à joindre au porter à connaissance relatif à la modification du circuit des eaux envisagé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Joindre au porter à connaissance relatif à la modification du circuit des eaux envisagé, les éléments de dimensionnement du dernier bassin de décantation avant rejet au milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ressources en eau et milieu aquatique - suite visite 23/04/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 5.2.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pluviométrie et débit pompé en fond de fosse
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à un relevé mensuel de la pluviométrie et du débit pompé en fond de fosse.
Constats : <u>Retour sur la visite du 23/04/2024 :</u> D'après les éléments fournis par l'exploitant avant la visite de 2024, des prélèvements dans la nappe souterraine s'observent sur le graphique comparatif du pompage fond de fosse et de relevés de pluviométrie. Le volume d'eau d'exhaure pompée en fond de fosse est de 440 116 m³ en 2023. Pour le trimestre 2024, il est de 261 301 m³. L'exploitant ne disposant, à ce jour d'aucune rubrique prélèvement dans le milieu (1.1.2.0 et/ou 1.2.1.0) dans son arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur, l'inspection avait demandé à l'exploitant de déclarer avec justificatifs à la préfecture, son classement au titre de ces rubriques ainsi que pour la rubrique 2.2.1.0. Par courrier daté du 7 octobre 2024, l'exploitant rappelle que <i>"la carrière de Voutré concerne une exploitation de roche massive, qui est le siège d'une nappe d'eau souterraine, qui se développe dans les réseaux de fracture de la roche. Il ne s'agit pas d'une nappe d'accompagnement de cours d'eau"</i>. Il exclut ainsi la rubrique IOTA 1.2.1.0. Dans ce même courrier, l'exploitant confirme que le site est concerné par la rubrique 1.1.2.0 pour un volume estimé à 32 393 m³ en première intention. Cependant, il indique avoir besoin d'une année supplémentaire pour déterminer plus précisément les volumes prélevés d'après les données pluviométriques, les compteurs installés en 2023 et la véracité de l'estimation du volume des eaux souterraines prélevées (estimées à 18% dans le dossier d'autorisation ayant conduit à l'octroi de l'arrêté inter préfectoral du 6 avril 2018). Ce courrier précise également que l'arrêté inter-préfectoral du 6 avril 2018 mentionne la rubrique 2.1.5.0 sous le régime de l'autorisation. La rubrique 2.2.1.0 est ainsi exclue. <u>Constat du 18/09/2025</u> En séance, concernant la rubrique 1.1.2.0, l'exploitant indique avoir mis à l'arrêt les pompages de la fosse de la Massoterie depuis le 1er juin 2025 pour comparer les eaux d'origine pluviométriques et le volume des eaux du bassin et ainsi définir la part du volume des eaux souterraines prélevées. Les données de calculs sont encore à l'état d'analyse, le volume d'eau souterraine prélevé n'est pas encore totalement défini. Il est proposé à l'exploitant de finaliser l'étape de calcul du volume d'eaux souterraines prélevées et d'intégrer ces éléments dans le porter à connaissance relatif à la création des bassins d'orage qu'il a prévu de déposer d'ici fin 2025 (cf point de contrôle n°3). Dans la mesure où les prélèvements d'eaux souterraines ont été présentés et estimés à 18% des volumes totaux prélevés dans le dossier ayant conduit à l'octroi de l'arrêté inter préfectoral d'autorisation du 6 avril 2018, le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1.1.2.0 pourra être sollicité dans ce porter à connaissance. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre dans le porter à connaissance relatif à la création des bassins d'orage dont le dépôt est prévu d'ici fin 2025, l'ensemble des éléments d'appréciation et de positionnement du site quant à la soumission aux rubriques IOTA. L'exploitant peut se rapprocher du service de la police

de l'eau de la DDT 53 pour l'accompagner dans cette démarche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : déclaration des prélèvements sur GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an.
Constats : <u>Retour sur la visite du 23/04/2024 :</u> L'inspection avait demandé à l'exploitant de déclarer sous GERP le volume des eaux prélevées dans la fosse s'il est supérieur à 7 000 m³/an. <u>Constat du 18/09/2025</u> L'exploitant a déclaré, dans GERP 2025, un volume de 104 442m³/an prélevé (dont 103 372 m³/an d'eaux souterraines). En séance, l'exploitant indique également avoir eu des échanges avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour créer un compte relatif aux prélèvements d'eau. D'après ces premiers échanges et éléments d'analyse, les prélèvements d'eaux souterraines de la carrière, non destinés à la consommation humaine ou usage agricole mais restitués au milieu, ne seraient pas à déclarer. L'exploitant s'interroge ainsi sur la nécessité de déclarer dans GERP ces mêmes prélèvements qui pourraient le soumettre à la taxe de prélèvement d'eaux. L'agence de l'eau a demandé à l'exploitant qu'il lui transmette son arrêté préfectoral d'autorisation pour analyse de la situation. L'inspection rappelle à l'exploitant les objectifs de GERP, indiqués à l'article 1 de l'AM du 31 janvier 2008 et l'obligation de déclarer ses prélèvements d'eau sur cette plateforme. Elle propose à l'exploitant de reprendre contact avec l'agence de l'eau afin de clarifier les modalités édictées par l'agence de l'eau concernant l'application de la taxe sur les prélèvements en eaux, qui ne concerne pas GERP., L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre ses déclarations au titre de la déclaration GERP, notamment concernant ses prélèvements en eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Accueil TN+ et Porters à connaissance en cours
Prescription contrôlée : I-Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.
Constats : Ce point de contrôle a pour objet un rappel des modifications en cours pour le site. Comme indiqué aux points de contrôle n°1 et 3 un premier porter à connaissance relatif à la modification des modalités de la compensation des zones humides impactées par l'activité de la carrière a été jugée non substantielle mais des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour encadrer cette modification. Celles-ci seront proposées concomitamment à celles qui seront proposées dans le cadre de l'instruction du second porter à connaissance relatif à l'accueil des TN+ en cours d'instruction. Un troisième porter à connaissance relatif à la création des bassins d'orage pour mise en conformité à l'article 5.2.2 de l'arrêté inter préfectoral du 6 avril 2018 est attendu pour fin 2025. Il est attendu que ce porter à connaissance comprenne également une mise à jour de la situation administrative du site au regard des rubriques IOTA ainsi que l'ensemble des éléments de

dimensionnement des bassins de traitement des eaux sur le site. L'instruction des trois porter à connaissance seront traités dans un même rapport avec la proposition d'un seul arrêté préfectoral complémentaire pour couvrir l'ensemble des modifications demandées (sous réserve qu'elles soient jugées non substantielles).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le porter à connaissance mentionné au point de contrôle n°3 d'ici fin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois